Avis concernant une demande au titre de l'article 35 de la directive 2014/25/UE

Demande émanant d'une entité adjudicatrice

(2015/C 78/10)

En date du 2 février 2015, la Commission a reçu une demande au titre de l'article 35 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ([1]). Le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande est le 3 février 2015.

Jusqu'à son abrogation ([2]), la directive 2004/17/CE s'applique à la passation de marchés pour la poursuite, notamment, de la prospection de pétrole et de gaz, sauf si cette activité est exemptée en vertu de l'article 30 de cette directive. D'un point de vue procédural, toutefois, les dispositions de la directive 2014/25/UE ([3]) s'appliquent aux demandes d'exemption, étant donné que les conditions matérielles pour l'octroi d'une dérogation restent inchangées quant au fond.

Cette demande, émanant de Hellenic Petroleum SA, concerne la prospection de pétrole et de gaz en Grèce. L'article 30 de la directive 2004/17/CE prévoit que celle-ci ne s'applique pas lorsque l'activité en question est directement exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité. L'évaluation de ces conditions est faite exclusivement au titre de la directive 2004/17/CE et ne préjuge pas l'application des règles de concurrence.

Si une exemption était accordée, son effet expirerait à la date de la transposition de la directive 2014/25/UE dans la législation nationale ou, au plus tard, à l'abrogation de la directive 2004/17/CE, étant donné que l'activité de prospection de pétrole et de gaz ne sera plus couverte par les dispositions de la directive 2014/25/UE et que les exemptions ne seront dès lors plus nécessaires.

En application du point a) du premier paragraphe de l'annexe IV, point 1, de la directive 2014/25/UE, la Commission dispose d'un délai de 105 jours ouvrables pour prendre une décision concernant cette demande, à partir du jour ouvrable mentionné ci-dessus. Le délai expire donc le 8 juillet 2015.

([1]) JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.
([2]) Avec effet au 18 avril 2016.
([3]) La directive est entrée en vigueur le 18 avril 2014.